

Section disciplinaire

Quel est son rôle ?

La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires prend des décisions relatives aux **fautes disciplinaires**.

Avant la section

L'étudiant est **reçu en entretien par le directeur** à sa demande, ou à la demande du directeur, d'un membre de l'équipe pédagogique ou d'encadrement en stage. L'entretien se déroule en présence de l'étudiant qui **peut se faire assister d'une personne de son choix** et de tout autre professionnel que le directeur juge utile.

Au terme de cet entretien, le directeur détermine la nécessité ou non d'une présentation devant la section compétente pour les situations disciplinaires, qui sera convoquée.

Le délai entre la saisie de la section et sa tenue est de 15 jours calendaires.

Sous quelles conditions se réalise la section ?

La section disciplinaire ne peut avoir lieu que si la majorité des membres est présente. Dans le cas contraire, la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires est reportée. La section pourra se dérouler sans la majorité des membres après ce report de date.

Quels documents doivent-être communiqués ?

Lorsqu'il est jugé nécessaire d'une présentation devant la section, le directeur saisit la section par **une lettre adressée aux membres minimum 15 jours avant la section**, ainsi qu'à l'étudiant, précisant les motivations de présentation de l'étudiant. La section doit se réunir dans un délai maximum d'un mois à compter de la survenue des faits.

Ce document mentionne le nom, l'adresse et la qualité de la personne faisant l'objet des poursuites ainsi que les faits qui lui sont reprochés. Il est accompagné de toutes pièces justificatives.

L'étudiant reçoit communication de son dossier à la date de saisine de la section, c'est-à-dire au minimum 15 jours avant.

La suspension de formation est-elle autorisée ?

En cas d'urgence, le directeur de l'institut de formation peut suspendre la formation de l'étudiant en attendant sa comparution devant la section.

Lorsque l'étudiant est en stage, la suspension du stage est décidée par le directeur de l'institut de formation, en accord avec le responsable du lieu de stage, et le cas échéant la direction des soins, dans l'attente de l'examen de sa situation par la présente section.

La suspension est notifiée par écrit à l'étudiant.

Qui sont les membres de cette section ?

Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires est tiré au sort parmi les représentants des enseignants lors de la première réunion de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

Représentants des enseignants : élus pour 3 ans

- Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université ;
- Le médecin participant à l'enseignement dans l'institut, qui est membre à l'ICOGI ;
- Un formateur permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi ceux élus au sein de l'ICOGI.

Représentants des étudiants :

- Un EPE par année de formation (soit 3), tirés au sort parmi les étudiants titulaires au sein de l'ICOGI. Leur mandat se déroule sur une année, jusqu'au prochain scrutin.
- Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élus au sein de l'ICOGI.

Comment se déroule la section ?

Au jour fixé pour la séance, le directeur, ou son représentant, présente la situation de l'étudiant puis se retire. L'étudiant présente devant la section des observations écrites ou orales. **Il peut être assisté d'une personne de son choix.**

Dans le cas où l'étudiant est dans l'impossibilité d'être présent, ou s'il n'a pas communiqué d'observations écrites, la section examine sa situation. Toutefois, la section peut décider à la majorité des membres présents de renvoyer à la demande de l'étudiant l'examen de sa situation à une nouvelle réunion. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

Des témoins peuvent être entendus à la demande de l'étudiant, du président de la section, ou de la majorité des membres de la section.

Les décisions de section sont votées à bulletin secret. **Chaque membre possède une voix délibérative.** En cas d'égalité de voix, la voix du président de section est prépondérante.

Quelles décisions peuvent être prises ?

- Avertissement
- Blâme
- Exclusion temporaire de l'étudiant de l'institut pour une durée maximale d'1 an
- Exclusion de l'étudiant de la formation pour une durée maximale de 5 ans

ATTENTION : Un avertissement peut également être prononcé par le directeur de l'institut sans consultation de cette section. Dans ce cas, l'étudiant reçoit préalablement la communication de son dossier. Il est entendu par le directeur de l'institut et peut se faire assister d'une personne de son choix. Le directeur de l'institut organise l'entretien en présence d'un professionnel de l'institut.

Lorsque la décision est prise, que se passe-t-il ?

La décision prise par la section est prononcée de façon dûment motivée par celle-ci et notifiée par écrit, par le président de la section, au directeur de l'institut à l'issue de la réunion de la section.

Le directeur de l'institut notifie par écrit et à l'étudiant cette décision, **dans un délai maximal de 5 jours après la réunion**. Elle figure dans son dossier pédagogique.

La notification doit mentionner les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée. Un compte-rendu est ensuite adressé à l'ensemble des membres de la section dans les 40 jours suivant la section.

Quel poids ont les étudiants dans cette section ?

Tous les membres ont voix délibérative.

(Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007, Titre I : gouvernance des instituts de formation, chapitre 3 : section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, articles 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33)

Marine Gosse
Vice-Présidente en charge
de la Défense des Droits
vp-defensedesdroits@unaee.org
06 76 23 44 90

Olivier Dujardin
Président
president@unaee.org
06 47 06 06 96